

ARRETE PERMANENT- DU 15 JUILLET 2024

Portant réglementation du régime de priorité à tous les carrefours sur la Commune Nouvelle de PLEMET

Les VOIES COMMUNALES dite VOIES URBAINES En agglomération

Par la mise en place de cédez le passage aux niveaux des carrefours de la commune,

LE MAIRE DE PLEMET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours des Voies Communales dite Voies Urbaines, en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Aux carrefours suivants des Voies Communales dite Voies Urbaines, situés en agglomération de SAINT-LUBIN, la circulation est réglementée comme suit :

- **Rue du Tertre Oréal, Rue des Trembles, Rues de Saint-Lubin aux abords de la Chapelle Saint-Lubin à l' angle de la Route Départementale n°1**

Cédez-le-passage : les usagers circulant sur la voie communale concernée devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par entreprise.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Plémet.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune nouvelle de Plémet,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Plémet,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLEMET, le 3¹er Juillet 2024
Madame Le Maire – Chantal NÉVO

